

Assistance judiciaire

Sommaire

Généralités

Descriptif

Conditions d'octroi

- a) Procédure pendante
- b) Ressources insuffisantes
- c) Chances de succès
- d) Absence d'assurance de protection juridique

Bénéficiaires

Etendue de l'assistance judiciaire

- a) En matière civile et administrative
- b) En matière pénale
- c) Effets sur les frais et dépens

Procédure

Retrait

Remboursement

Assistance juridique hors procédure

- a) En général
- b) En matière de bail à loyer

Généralités

Dans notre société, la défense de ses droits nécessite souvent des moyens financiers non négligeables. Pour que l'absence de tels moyens ne constitue pas un empêchement à la sauvegarde de ses droits, la Constitution fédérale garantit à son article 29 alinéa 3, à titre de droit constitutionnel, l'assistance judiciaire gratuite, voire l'assistance d'un défenseur dans la mesure nécessaire, à toute personne qui ne dispose pas des ressources suffisantes pour ce faire, et dont la cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. Sur le plan cantonal, diverses normes prévoient expressément l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite.

Descriptif

Conditions d'octroi

a) Procédure pendante

La première condition à remplir pour qu'une assistance judiciaire soit accordée est qu'une procédure soit pendante. Il peut s'agir d'une procédure civile, pénale ou administrative, en matière d'assurances sociales ou encore d'une poursuite pour dettes ou d'une faillite. En matière administrative, la procédure en cause doit avoir un caractère juridictionnel. Ce n'est qu'à titre exceptionnel et pour des motifs particuliers que l'assistance judiciaire peut être octroyée dans une procédure devant une autorité administrative statuant en première instance ou sur opposition. Pour une aide juridique en dehors de toute procédure, voir ci-après.

b) Ressources insuffisantes

Peuvent seules bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite les personnes qui ne disposent pas des ressources suffisantes leur permettant de subvenir aux frais de la procédure considérée, sans se priver elles-mêmes et leur famille du nécessaire.

Pour déterminer si l'intéressé dispose de ressources suffisantes ou non, l'autorité prend en considération sa situation économique au moment où il demande l'assistance judiciaire. L'autorité tient compte de ses revenus, de ses ressources et de sa fortune.

S'agissant des revenus, on se fondera sur un revenu mensuel brut moyen auquel viennent s'ajouter, le cas échéant, la part proportionnelle du 13e salaire et d'éventuelles gratifications, les allocations familiales, le produit d'activités accessoires, le rendement de la fortune, les contributions d'entretien versées par le conjoint séparé, une partie du produit du travail des enfants mineurs, dans la mesure où l'on peut exiger de leur part une contribution à leur entretien.

En ce qui concerne le minimum nécessaire pour procéder au-dessous duquel l'assistance judiciaire est accordée, il se compose du montant mensuel de base en matière de poursuite pour dettes, majoré de 25%. S'y ajoutent, le cas échéant, les suppléments suivants:

- les frais de logement (loyer ou intérêts hypothécaires, sans l'amortissement de la dette), dans une mesure adaptée aux moyens de l'intéressé, avec les charges courantes;
- les cotisations sociales non encore déduites du salaire;
- les primes de l'assurance-maladie obligatoire, sous déduction d'éventuels subsides;
- les primes d'assurances privées pour la RC, le ménage et les bâtiments;
- les frais médico-pharmaceutiques et dentaires à charge de l'intéressé et de sa famille (les franchises et les quote-parts seulement pour la part excédant le montant de fr. 600.- par année);
- les frais de déménagement;
- les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (surplus de nourriture indispensable, frais de repas à l'extérieur, frais de vêtements et de blanchissage excédant la moyenne, frais de déplacement au lieu de travail, formation continue);
- les cotisations aux associations professionnelles;
- les contributions d'entretien ou d'assistance dues en vertu d'une obligation légale ou morale, dans la mesure où elles ne sont pas excessives.

L'assistance judiciaire est accordée, pour autant que les autres conditions soient également remplies, si les ressources de l'intéressé sont inférieures ou égales au minimum pour procéder, ou ne le dépassent que de peu.

Lorsque les ressources dépassent plus largement le minimum nécessaire, on évalue les frais judiciaires et les honoraires d'avocat susceptibles d'être engendrés par la procédure, et l'on examine si l'excédent de ressources permet d'amortir ces dépenses dans le délai d'une année pour les affaires peu onéreuses et dans le délai de deux ans pour les autres. Si tel est le cas, l'assistance judiciaire est refusée. Dans le cas contraire, l'assistance judiciaire pourra être accordée, mais de façon limitée. Le cas échéant, l'intéressé pourra être amené à entamer sa fortune, à la vendre ou à la grever de gages (par exemple au moyen d'une cédula hypothécaire) pour faire face aux frais de la procédure, avant que ne lui soit accordée l'assistance judiciaire.

L'absence de ressources suffisantes est également réputée établie lorsque l'intéressé touche des prestations d'aide sociale, ou des prestations complémentaires AVS/AI sans disposer d'une fortune lui permettant de supporter les frais de la procédure et d'avocat.

c) Chances de succès

Afin d'éviter des procès inutiles aux frais de la collectivité, l'assistance judiciaire n'est accordée que si la procédure envisagée présente un minimum de chances de succès. Pour que tel soit le cas, il faut que les chances de gain de la procédure soient au moins équivalentes ou, au pire, seulement légèrement plus faibles que celles d'un échec.

Pour évaluer les chances de succès, l'autorité procède à un examen sommaire et *prima facie* de la cause.

d) Absence d'assurance de protection juridique

L'assistance judiciaire n'est pas accordée lorsque l'intéressé est au bénéfice d'une assurance de protection juridique couvrant la procédure envisagée.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire toutes les personnes sans considération de nationalité ou de domicile, qui sont amenées à intervenir dans une procédure devant les autorités administratives ou judiciaires du Canton du Jura.

Etendue de l'assistance judiciaire

Les effets de l'assistance judiciaire sont différents si celle-ci est accordée de manière entière ou limitée et s'il s'agit d'une procédure administrative ou civile, d'une part, ou pénale, d'autre part.

a) En matière civile et administrative

L'octroi de l'assistance judiciaire entière en matière civile et administrative a pour effet de libérer le bénéficiaire de l'obligation d'avancer les frais de la procédure et de fournir des sûretés ou des avances au profit de la partie adverse. Les frais de procédure lui incombant sont donc avancés par la collectivité. Par ailleurs, si l'assistance d'un mandataire est nécessaire pour la conduite de la procédure, un avocat ou un autre mandataire autorisé pour le type de procédure dont il s'agit est désigné d'office. Tel est le cas si l'affaire présente un certain degré de complexité, lorsque l'intéressé ne dispose pas de connaissances juridiques suffisantes, voire lorsque l'autre partie est défendue par un avocat. Selon les circonstances, l'assistance judiciaire peut aussi être limitée à la dispense d'avancer en totalité ou en partie les frais de procédure ou à la prise en charge totale ou partielle des frais d'avocat. L'assistance peut également être accordée pour certains actes déterminés tels que le dépôt d'un mémoire de demande ou de réponse ou l'assistance à l'audience par un mandataire.

b) En matière pénale

Sur le plan pénal, l'assistance judiciaire se réalise sous la forme de la désignation d'un avocat d'office, chargé de défendre son client (inculpé) dans la procédure pénale. L'assistance judiciaire octroyée à la partie civile et à la partie plaignante a les mêmes effets que dans la procédure civile.

c) Effets sur les frais et dépens

L'octroi de l'assistance judiciaire ne modifie en rien le sort des frais de la procédure et des dépens (frais de défense) alloués aux parties en cause. Ainsi, si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire succombe dans la procédure, la collectivité ne versera rien à l'autre partie pour lui rembourser son avance de frais de procédure et pour couvrir ses dépens.

Procédure

- En matière **civile** et administrative, la partie qui entend obtenir l'assistance judiciaire gratuite doit présenter une requête motivée dans ce sens à l'autorité ou au juge chargé de statuer sur le fond de l'affaire. La requête doit être accompagnée des justificatifs nécessaires. En pratique, la requête est souvent déposée par un avocat, contacté préalablement par le requérant.
- En procédure **pénale**, la désignation d'un avocat d'office peut intervenir sur requête de l'intéressé inculpé ou d'office dans les cas de défense obligatoire. La partie plaignante et la partie civile peuvent également être mises au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, sur requête de leur part. La décision en matière d'assistance judiciaire émane du juge d'instruction, si l'affaire en est au stade de l'instruction, et du juge ou du président du tribunal saisi de l'affaire, si celle-ci est en phase de jugement.

Retrait

L'assistance judiciaire est retirée par l'autorité saisie si les conditions de son octroi cessent d'être remplies au cours de la procédure.

Remboursement

Que ce soit en matière civile, administrative, pénale ou autre, les prestations prises en charge par l'assistance judiciaire sont sujettes à remboursement. Ainsi, le bénéficiaire devra-t-il rembourser les frais judiciaires mis à sa charge et avancés par la collectivité, de même que les honoraires payés à son mandataire par cette dernière. Le bénéficiaire n'est toutefois tenu au remboursement que s'il acquiert une fortune ou un revenu suffisant dans les dix ans à compter de l'entrée en force du jugement ou de la fin de la procédure. La décision ou le jugement en question mentionnent cette obligation dans leur dispositif.

Il convient par ailleurs de préciser que le mandataire du bénéficiaire de l'assistance judiciaire ne perçoit de la collectivité qu'une partie de ses honoraires normaux, à savoir les deux tiers. Si les conditions pour le remboursement sont réalisées, le bénéficiaire devra également, le cas échéant, verser le solde manquant à son mandataire d'office.

Assistance juridique hors procédure

a) En général

En vue de compléter l'assistance judiciaire gratuite, accordée uniquement dans le cadre d'une procédure, le constituant jurassien a prévu la création d'un service de renseignements juridiques en principe gratuit (article 61 de la Constitution; RSJU 101). Face à l'abondance et à la complexité de la législation, une assistance en matière juridique peut en effet se révéler nécessaire en dehors d'une procédure; elle permet aussi au justiciable de se renseigner sur l'opportunité d'engager une procédure.

La mise en œuvre de la disposition constitutionnelle précitée figure à l'article 110 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111). Selon cet article, le service de renseignements juridiques a notamment pour activité de fournir aux habitants du Canton des renseignements d'ordre juridique ou administratif. A cette fin, une convention a été conclue avec l'Ordre des avocats jurassiens, dont les membres assument le fonctionnement du service

Contrairement à l'assistance judiciaire, le service de renseignements juridiques est réservé aux personnes domiciliées dans le Canton du Jura. Sur le plan pratique, les personnes qui entendent en faire usage doivent s'inscrire à la Recette et administration de leur district et payer une finance

d'inscription de fr. 20.-. Elles ont alors droit à une consultation auprès d'un avocat établi dans le district, sans possibilité toutefois de choisir l'avocat en question, car le service fonctionne selon un système de rotation entre les avocats. Les consultations durent de 20 à 30 minutes et ont lieu à l'étude de l'avocat désigné, le lundi entre 16 heures et 19 heures.

b) En matière de bail à loyer

Pour les problèmes spécifiques de bail à loyer, les locataires et bailleurs ont la possibilité d'obtenir gratuitement des renseignements, en principe téléphoniques, ou écrits, auprès des commissions de conciliation en matière de bail. Les commissions de conciliation ne donnent cependant pas de consultations.

La commission compétente est celle du lieu où est situé l'immeuble concerné.

Sources

Service juridique du canton du Jura

Adresses

Commission de conciliation en matière de baux à loyer - District de Porrentruy (Porrentruy)

Commission de conciliation en matière de bail - Franches-Montagnes (Le Noirmont)

Commission de conciliation en matière de bail - District de Delémont (Delémont)

Tribunal de première instance - Affaires administratives (Porrentruy 2)

Renseignements juridiques - Franches-Montagnes (Saignelégier)

Renseignements juridiques - Ajoie (Porrentruy)

Renseignements juridiques - District de Delémont (Delémont)

Lois et Règlements

Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1)

Arrêté du 1er octobre 1981 concernant la ratification de la convention relative à l'organisation du Service de renseignements juridiques (RSJU 178.1)

Règlement de l'Ordre des avocats jurassiens concernant le Service de renseignements juridiques (RSJU 178.11)

Ordonnance du 9 juillet 1991 concernant les commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer (RSJU 182.351)

Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)

Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (RS 272.0)

Sites utiles

L'assistance judiciaire gratuite dans le canton du Jura

Registre des avocats du canton du Jura